

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ
SOCIALE**

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE

(2023/C 17/06)

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE – 2020

Application de l'article 64 du règlement (CE) n° 987/2009 ⁽¹⁾

- I. Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2020 aux membres de la famille qui ne résident pas dans le même État membre que la personne assurée [tels que visés à l'article 17 du règlement (CE) n° 883/2004 ⁽²⁾], seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Groupe d'âge	Coûts annuels	Coûts mensuels nets X = 0,20
Chypre	moins de 20 ans	578,50 EUR	38,57 EUR
	20 à 64 ans	956,54 EUR	63,77 EUR
	65 ans et plus	2 757,36 EUR	183,82 EUR
Suède	moins de 20 ans	16 142,76 SEK	1 076,18 SEK
	20 à 64 ans	22 641,87 SEK	1 509,46 SEK
	65 ans et plus	67 815,23 SEK	4 521,02 SEK

- II. Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2020 aux titulaires de pension et membres de leur famille, conformément à l'article 24, paragraphe 1, et aux articles 25 et 26 du règlement (CE) n° 883/2004, seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Groupe d'âge	Coûts annuels	Coûts mensuels nets x = 0,20	Coûts mensuels nets X = 0,15 ⁽¹⁾
Chypre	moins de 20 ans	578,50 EUR	38,57 EUR	40,98 EUR
	20 à 64 ans	956,54 EUR	63,77 EUR	67,76 EUR
	65 ans et plus	2 757,36 EUR	183,82 EUR	195,31 EUR
Suède	moins de 20 ans	16 142,76 SEK	1 076,18 SEK	1 143,45 SEK
	20 à 64 ans	22 641,87 SEK	1 509,46 SEK	1 603,80 SEK
	65 ans et plus	67 815,23 SEK	4 521,02 SEK	4 803,58 SEK

⁽¹⁾ L'abattement appliqué au forfait mensuel «est égal à 15 % (X = 0,15) pour les pensionnés et les membres de leur famille lorsque l'État membre compétent n'est pas mentionné à l'annexe IV du règlement de base» [article 64, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 987/2009].

⁽¹⁾ JO L 284 du 30.10.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE – 2021

Application de l'article 64 du règlement (CE) n° 987/2009

- I. Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2021 aux membres de la famille qui ne résident pas dans le même État membre que la personne assurée [tels que visés à l'article 17 du règlement (CE) n° 883/2004] seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Groupe d'âge	Coûts annuels	Coûts mensuels nets X = 0,20
Espagne	moins de 20 ans	652,07 EUR	43,47 EUR
	20 à 64 ans	1 051,04 EUR	70,07 EUR
	65 ans et plus	5 268,80 EUR	351,25 EUR

- II. Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2021 aux titulaires de pension et membres de leur famille, conformément à l'article 24, paragraphe 1, et aux articles 25 et 26 du règlement (CE) n° 883/2004, seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Groupe d'âge	Coûts annuels	Coûts mensuels nets x = 0,20	Coûts mensuels nets X = 0,15 ⁽¹⁾
Espagne	moins de 20 ans	652,07 EUR	43,47 EUR	46,19 EUR
	20 à 64 ans	1 051,04 EUR	70,07 EUR	74,45 EUR
	65 ans et plus	5 268,80 EUR	351,25 EUR	373,21 EUR

⁽¹⁾ L'abattement appliqué au forfait mensuel «est égal à 15 % (X = 0,15) pour les pensionnés et les membres de leur famille lorsque l'État membre compétent n'est pas mentionné à l'annexe IV du règlement de base» [article 64, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 987/2009].